

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0277 du 20/02/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0277 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0277, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture de vignes AOP Bandol sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par Monsieur PREBOST Frédéric, reçue le 05/12/2014 et considérée complète le 07/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher les parcelles E359 et F228 sur une surface de 28400 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture de vignes AOP Bandol ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II "Collines du Castellet" (83197100),
- en secteur ND du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 29/10/1990 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- réaliser un mode de culture raisonnée,
- disposer des ruches aux abords des parcelles,
- réaliser, uniquement pour la parcelle F228, des aménagements en terrasse sans apport extérieur de matériaux avec un exhaussement et un affouillement inférieur à 1m ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture de vignes AOP Bandol sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour mise en culture de vignes AOP Bandol situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur PREBOST Frédéric.

Fait à Marseille, le 20/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).